

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 225.166 du 21 octobre 2013

210.409/XV-2370

En cause : **GIBON Christian**,  
ayant élu domicile chez  
Mes J.-M. SECRETIN, L. WINKIN et  
S. HOSTIER, avocats,  
rue des Augustins 32  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la Région wallonne**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par laquelle Christian GIBON sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013 lui refusant le renouvellement de l'agrément en qualité de service de transport médico-sanitaire, qui lui avait été accordé en date du 23 avril 2007 pour une durée de cinq ans;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 2013 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant travaille sous la dénomination «Chris Ambu», à Hermalle-sous-Huy. Il exerce la profession d'ambulancier depuis 1988. À l'époque, l'accès à cette profession n'était pas réglementé et aucune formation n'était imposée.

Le requérant a suivi, de 1987 à 2000, une série de formations. Il a notamment obtenu le 27 avril 1991 un brevet d'ambulancier délivré par la Croix-Rouge au terme d'une formation de 60 heures et d'un stage de 40 heures, et le 29 mai 1993 un diplôme d'aptitude en aide médicale urgente délivré par l'École de service d'aide médicale urgente de l'Hôpital universitaire Saint-Pierre au terme d'une formation de 120 heures. Il dit avoir toujours exercé sa profession à la satisfaction des patients et travaille à quart temps au CHR de Huy en qualité de chauffeur SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation).

Le décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire entre en vigueur le 27 mai 2005. Il prévoit notamment que les services de transport médico-sanitaire doivent être agréés par le Gouvernement et répondre entre autres à des normes de qualification et de formation continuée s'appliquant aux ambulanciers. L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application de ce décret dispose en ses articles 6, 22 et 23 :

« Article 6. Les services doivent respecter les exigences requises quant aux qualifications des ambulanciers et leur formation continuée.

Les services doivent apporter la preuve devant l'autorité chargée de l'agrément, que leurs ambulanciers répondent au moins aux conditions suivantes :

1° avoir réussi une formation de base de 120 heures, à raison de :

a) 40 heures consacrées aux actes vitaux et techniques de réanimation;

b) 30 heures consacrées aux aspects déontologiques du transport et de l'accompagnement des patients;

c) 10 heures consacrées aux aspects connexes, entre autres, la communication et la sécurité routière;

d) 40 heures consacrées aux aspects spécifiques liés au transport non urgent (soins palliatifs, accompagnement psychologique, ...);

2° avoir effectué un stage de 40 heures dans un service agréé;

3° suivre, chaque année, 12 heures de formation continuée, laquelle sera consacrée, notamment, aux actes vitaux, à raison de 4 heures, ainsi qu'aux aspects déontologiques du transport et de l'accompagnement des patients et aux aspects spécifiques liés au transport non urgent.

Les cycles de formation visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, doivent être agréés par le Ministre. La durée de l'agrément du cycle est de trois ans.

Le Ministre détermine les titres et/ou l'expérience utile requise des personnes chargées de la formation.

Les personnes titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou d'infirmier sont assimilées aux ambulanciers. Elles sont dispensées des formations requises à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3°.

(...)

Article 22. Les services qui sont déjà en activité au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pourront continuer à exercer leurs activités jusqu'au jour où il sera statué sur leur demande d'agrément à condition :

1° qu'une demande d'agrément recevable soit introduite dans les six mois de l'entrée en vigueur du décret;

2° que le demandeur apporte la preuve par toute voie de droit de son activité antérieure à l'entrée en vigueur du décret;

3° que les ambulances déjà immatriculées au jour de l'entrée en vigueur du décret répondent aux normes fixées à l'article 11 du présent arrêté.

Article 23. Les ambulanciers en activité au jour de l'entrée en vigueur du décret disposent d'un délai de trois ans à partir de cette entrée en vigueur, prorogeable une fois par décision du Ministre, pour répondre aux exigences de formation visées à l'article 6, 1° et 3°. Ils sont dispensés des exigences prévues à l'article 6, 2°.

Le demandeur de l'agrément apporte la preuve par toute voie de droit de l'activité de l'ambulancier, antérieure à l'entrée en vigueur du décret.

Le demandeur doit, dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, apporter la preuve devant l'autorité chargée de l'agrément que ses ambulanciers en activité au jour de l'entrée en vigueur du décret répondent bien aux conditions de qualification et de formation prévues à l'article 6, 1° et 3°.»

Le 8 novembre 2005, le requérant introduit une demande d'agrément conformément à ces dispositions et il se voit accorder un agrément provisoire en date du 21 avril 2006, renouvelé le 23 octobre 2006. Il y écrit qu'il répondra aux demandes de formation «pour autant que vous mettiez des écoles de formation ambulanciers en place».

Le 5 juillet 2007, après une visite d'inspection dont le rapport ne comprend aucune remarque relative à la formation, un arrêté ministériel l'agrée en qualité de service de transport médico-sanitaire en constatant que «l'entreprise CHRIS AMBULANCE satisfait aux normes fixées par ou en vertu du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire». Cet arrêté octroie l'agrément pour une période de cinq ans prenant cours le 23 avril 2007.

Le 15 septembre 2009, lors d'une visite d'inspection, il est noté que le requérant et son épouse Martine Meylemans, qui travaille avec lui, sont très réticents à devoir suivre les formations T.M.S. et qu'ils ne sont pas encore inscrits dans une école.

Le 17 juin 2009, la partie adverse adresse à l'ensemble des services de transport médico-sanitaire un document rappelant l'exigence de formation des

ambulanciers et demandant de compléter un tableau indiquant le nombre d'ambulanciers qui doivent encore s'inscrire à des formations. Deux circulaires administratives adressées les 29 juillet 2010 et 28 juin 2011 aux services de transport médico-sanitaire indiquent que les ambulanciers engagés avant le 28 mai 2005 doivent avoir réussi les épreuves de formation Transport médico-sanitaire (ci-après, T.M.S.) au plus tard le 27 mai 2011 pour pouvoir continuer à pratiquer cette activité, et qu'aucune dérogation à titre de mesure transitoire ne sera plus admise à partir du 30 juin 2011.

Lors d'une visite d'inspection effectuée le 14 février 2012, une fonctionnaire de la partie adverse observe que le requérant et Martine Meylemans sont disposés à suivre des formations de type «recyclage» mais sont opposés à suivre une formation qui repart de zéro; elle constate qu'ils ne sont pas en possession du brevet T.M.S., et signale que cela constitue une «infraction» en matière de formation. Le 3 juillet 2012, une proposition de refus de renouvellement d'agrément est notifiée au requérant. Le motif allégué est que l'entreprise ne répond pas aux exigences de formation inscrites à l'article 6 de l'arrêté précité du 12 mai 2005. Il est précisé que si des éléments nouveaux interviennent, tels que la réussite de la formation T.M.S., la proposition sera réexaminée.

Par un courrier du 31 juillet 2012, les conseils du requérant font valoir leurs observations. Une audition a lieu le 20 août.

Le 18 octobre, le requérant reçoit notification de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2012 qui lui refuse le renouvellement d'agrément sollicité, au motif que «la société (...) ne satisfait pas aux normes fixées par ou en vertu du décret du 29 avril 2004 (...)».

Le 15 novembre, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon, conformément à l'article 20 de l'arrêté précité du 12 mai 2005. L'administration fait valoir ses observations par écrit et, après une audition organisée le 18 décembre, la Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé émet un avis aux termes duquel le recours doit être considéré comme recevable et fondé. Cet avis est motivé notamment par les éléments suivants :

« Considérant qu'en se basant sur les dispositions transitoires, on pouvait effectivement considérer qu'en 2007, CHRIS AMBU satisfaisait bien aux normes fixées par ou en vertu du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire;

Que, cependant, en vertu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs découlant de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de légitime

confiance, d'une part, l'arrêté ministériel du 5 juillet 2007 aurait dû mentionner précisément l'existence de cette disposition transitoire et le fait que les ambulanciers devaient obtenir le brevet TMS avant la fin de la période transitoire et, d'autre part, l'arrêté ministériel du 24 septembre 2012 aurait dû expliquer les raisons précises du non renouvellement d'agrément, notamment en indiquant en quoi la situation de CHRIS AMBU était différente de celle de 2007;

(...)

Considérant qu'il ressort de l'audition du 18 décembre 2012 que des courriers de rappel relatifs à l'obligation de suivre la formation et d'obtenir le brevet TMS avant le 26 mai 2011 auraient été envoyés par l'administration et que CHRIS AMBU était au courant de cette obligation;

Qu'il ressort cependant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la jurisprudence du Conseil d'État que ces éléments devaient figurer dans les arrêtés ministériels et pas uniquement dans des courriers envoyés indépendamment de ces décisions;

Considérant que CHRIS AMBU invoque enfin l'inconstitutionnalité de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire en ce qu'il serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il prévoit une équivalence de qualifications pour les médecins et les infirmiers mais qu'il ne prévoit pas, dans le cadre des dispositions transitoires, d'équivalence de qualifications avec les formations suivies et l'expérience acquise au cours de la carrière professionnelle plus ou moins longue des ambulanciers en activité à la date d'entrée en vigueur des dispositions;

(...)

Que la Commission d'avis sur les recours s'étonne que les ambulanciers en activité à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ne bénéficient d'aucune équivalence de qualifications dans le cadre des dispositions transitoires;

Qu'elle rappelle cependant que, s'il existe bien une différence de traitement entre les ambulanciers d'une part et les médecins et infirmiers d'autre part, celle-ci n'est pas forcément contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Qu'il appartient à l'Autorité de pouvoir justifier cette différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, en démontrant qu'elle est fondée sur des éléments objectifs et pertinents;».

Un courrier du 4 octobre 2013, réceptionné le 9 octobre, notifie au requérant la décision attaquée, qui est motivée notamment comme suit :

« (...) Considérant que "CHRIS AMBU" s'est vu octroyer un agrément en qualité de service de transport médico-sanitaire en date du 23 avril 2007 pour une durée de 5 ans;

Qu'au terme de celui-ci, le gérant de "CHRIS AMBU" a introduit une demande de renouvellement d'agrément en date du 16 janvier 2012;

Que, suite à la visite d'inspection effectuée le 14 février 2012, il apparaissait que les personnes qui prenaient en charge les patients lors du transport médico-sanitaire ne disposaient pas de la formation visée par l'article

6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire, à savoir le brevet TMS;

Considérant donc que "CHRIS AMBU" ne satisfaisait pas aux normes fixées par le Code wallon de l'action sociale et de la santé;

Considérant que, dans le strict respect de la procédure prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire, une proposition de non renouvellement a donc été transmise au gérant de "CHRIS AMBU";

Que celui-ci disposait d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations écrites; Qu'au terme de ce délai, le gérant de "CHRIS AMBU" a été convoqué pour une audition qui a eu lieu le 20 août 2012;

Considérant que "CHRIS AMBU" invoque un premier argument tiré de l'expérience professionnelle des ambulanciers non formés;

Que l'administration ne peut que se référer à la législation existante aussi lacunaire soit-elle et qu'aucune disposition ne prévoit une reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise dans le domaine du transport médico-sanitaire;

Que "CHRIS AMBU" invoque un second argument tiré des formations antérieures suivies par les ambulanciers;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la Commission d'avis sur les recours donné le 18 décembre 2012 que les arguments de fond invoqués par "CHRIS AMBU" ne sont pas de nature à engendrer le renouvellement de l'agrément octroyé pour 5 ans le 23 avril 2007;

Que, pour le surplus, il est relevé par la Commission d'avis sur les recours le manque de motivation formelle de la décision ministérielle du 24 septembre 2012;

Que cela ne remet pas en cause l'opportunité des arguments de fond qui fondent la décision de non renouvellement;

Considérant que, pour ces raisons, le renouvellement ne doit pas être octroyé puisque les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire ne sont pas remplies;».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle observe que l'agrément dont disposait le requérant a expiré le 22 avril 2012 et que la suspension de l'acte attaqué ne pourrait pas écarter le risque de préjudice vanté par le requérant, puisqu'elle ne pourrait avoir pour effet de lui accorder l'agrément requis ni de prolonger l'agrément accordé le 23 avril 2007; qu'elle invoque les arrêts n<sup>os</sup> 109.334 du 15 juillet 2002, 187.071 du 14 octobre 2008 et 189.961 du 30 janvier 2009; qu'elle ajoute que le requérant a introduit tardivement sa demande de renouvellement de l'agrément dont il disposait, cette demande n'ayant été introduite que le 16 janvier 2012 soit environ

3 mois avant l'expiration de l'agrément, alors que l'article 17 de l'arrêté précité du 12 mai 2005 impose de former cette demande au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours; qu'elle ajoute que le préjudice pécuniaire invoqué n'est pas étayé par des pièces; qu'enfin, elle considère que le requérant est à l'origine de son propre préjudice puisqu'il sait, depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 avril 2004, qu'il devra satisfaire à la formation T.M.S. et qu'il a bénéficié d'une période transitoire de six ans pour ce faire; qu'elle ajoute qu'il n'a plus suivi depuis 2000 les formations continues et que, s'il a rencontré des difficultés dans l'accès à celles-ci, on peut lui reprocher son inertie procédurale;

qu'elle conteste également le recours à la procédure d'extrême urgence en faisant valoir que le requérant ne démontre pas que la procédure de suspension ordinaire serait impuissante à prévenir le risque de préjudice dont il se prévaut; qu'elle déduit des termes de la requête que le requérant admet que le péril financier résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué n'est pas imminent;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que l'acte attaqué interdit au requérant la poursuite d'une activité professionnelle qui est sa source principale de revenus; que cette interdiction n'est pas limitée à une période déterminée et compromet par définition la survie de l'entreprise, de sorte que la démonstration précise du préjudice pécuniaire est superflue; que l'argument selon lequel le comportement du requérant est à l'origine du préjudice allégué est lié au fond; que la tardiveté de la demande de renouvellement de l'agrément précédent est indifférente;

que, s'il est vrai que l'éventuelle suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne pourrait avoir pour effet d'accorder l'agrément en cause, elle donnerait au requérant une chance de réexamen du dossier; que la partie adverse pratique une tolérance administrative pour l'exercice de l'activité de transport médico-sanitaire sans agrément aussi longtemps que les demandes de renouvellement sont pendantes, et que l'introduction d'un recours administratif a un effet suspensif en vertu de l'article 31, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé; que l'acte attaqué, qui clôt la période d'examen du recours administratif, permet à la partie adverse d'enjoindre au requérant de cesser effectivement son activité à tout moment et l'expose à des poursuites pénales; que le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable est établi et que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué est de nature à le prévenir;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que la demande de suspension a pour but de prévenir une cessation d'activités; qu'il est légitime que le requérant cherche à limiter ce risque le plus tôt possible; qu'il a fait preuve de la plus grande

diligence pour l'introduction de sa demande; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant qu'un premier moyen est pris «de la violation de la force exécutoire de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2007, des articles 6 et 23 de l'arrêté du 12 mai 2005, du principe de légitime confiance, du principe de bonne administration, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation adéquate, de l'absence et/ou de l'inexactitude des motifs de droit et de fait, de la contradiction des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation»; que le requérant rappelle la teneur des dispositions applicables et soutient que la position de la partie adverse procède d'une interprétation erronée de celles-ci; qu'il estime que la législation n'impose pas que toute personne qui souhaite obtenir un agrément en qualité de service médico-sanitaire après l'entrée en vigueur de ces dispositions détienne un «brevet T.M.S.», qu'il s'agisse de nouveaux ambulanciers ou d'ambulanciers déjà en activité; que selon lui, la seule obligation à laquelle est soumis un ambulancier est d'avoir suivi une ou plusieurs formations qui, au final, totalisent le nombre d'heures requises dans les matières déterminées par l'article 6, alinéa 2, 1°, de l'arrêté du 12 mai 2005; qu'il observe que l'article 23 de l'arrêté du 12 mai 2005 n'impose pas aux ambulanciers déjà en activité d'obtenir un brevet T.M.S. ni de suivre les formations prévues par l'article 6, alinéa 2, 1°, de l'arrêté du 12 mai 2005 dans un délai de trois ans, mais seulement de rapporter, dans ce délai, la preuve qu'ils répondent aux exigences de formation de l'article 6, alinéa 2, 1°, de l'arrêté du 12 mai 2005; que, selon lui, le but de la disposition transitoire est de permettre aux ambulanciers en activité de valoriser les formations qu'ils auraient suivies et de les compléter éventuellement, mais non de les obliger à suivre les formations T.M.S. dans un délai de trois ans;

qu'il fait également valoir que c'est cette interprétation des articles 6, alinéa 2, 1°, et 23 de l'arrêté du 12 mai 2005 qui a été retenue par le passé par la partie adverse, comme en témoigne l'arrêté ministériel du 5 juillet 2007 suivant lequel il satisfait aux normes fixées par ou en vertu du décret; qu'il conteste la motivation de l'acte attaqué quant à la portée de cet arrêté;

qu'il invoque également l'avis de la Commission d'avis sur les recours, jugeant son recours recevable et fondé, et dénonce pour inexact le motif selon lequel il ressort de l'avis de cette commission que les arguments de fond qu'il invoque ne sont pas de nature à engendrer le renouvellement de son agrément;

Considérant que la partie adverse répond en observant que le défaut de qualification vise tant le requérant que son épouse; qu'elle rappelle la teneur des dispositions applicables et précise qu'on ne peut déduire de l'agrément accordé au

requérant le 5 juillet 2007 que son service répondait aux conditions requises en matière de formation; qu'elle indique que, dès lors qu'une période transitoire était accordée aux ambulanciers pour répondre à ces conditions, il lui était impossible de prendre cet élément en compte en 2007 pour refuser l'agrément, et qu'un agrément provisoire ne pouvait pas davantage être accordé puisque l'article 16, § 2, de l'arrêté du 12 mai 2005 limitait à un an la durée maximale d'un tel agrément provisoire; qu'elle souligne que les qualifications des ambulanciers n'ont pas été examinées lors des inspections préalables à l'octroi de cet agrément;

qu'en outre, elle soutient que l'octroi de l'agrément en 2007 n'a pu dispenser le requérant de l'obligation de formation imposée par l'article 23 de l'arrêté précité; que, selon elle, cette disposition impose bien aux ambulanciers déjà en activité de réussir une formation de base de 120 heures agréée par le ministre compétent et d'en apporter la preuve dans le délai de trois ans qu'elle prévoit, avec une prorogation possible; qu'à son sens, ce long délai témoigne bien que l'objet de la disposition transitoire était d'accorder aux ambulanciers un délai suffisant pour se former et non un délai pour justifier de formations antérieures; qu'elle ajoute que le requérant ne s'est jamais mépris sur ce point, compte tenu de la demande initiale d'agrément, des visites d'inspection ainsi que des circulaires administratives qui ont été adressées à l'ensemble des services de transport médico-sanitaire;

Considérant que l'article 4 du décret précité du 29 avril 2004 habilite le Gouvernement à agréer les services de transport médico-sanitaire qui répondent ou s'engagent à répondre aux normes définies par le Gouvernement, notamment celles qui concernent «les qualifications requises des ambulanciers et les équivalences à ces formations, ainsi que la formation continuée des ambulanciers»; que l'article 23 de l'arrêté précité du 12 mai 2005 exige que les ambulanciers en activité au jour de l'entrée en vigueur du décret du 29 avril 2004, soit le 27 mai 2005, justifient dans un délai de trois ans qu'ils répondent bien aux conditions de qualification et de formation prévues par l'article 6, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de l'arrêté; qu'aux termes de cet article 6, dont on vise en réalité l'alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, ces conditions visent d'une part une formation de base de 120 heures, et d'autre part 12 heures annuelles de formation continuée; que les alinéas 3 et 4 ajoutent que les cycles de formation doivent être agréés par le ministre; que le délai de trois ans a été prorogé pour un terme de trois ans par un arrêté ministériel du 10 juin 2008, comme le permettait l'article 23 de l'arrêté du 12 mai 2005, de sorte que la période visée a expiré le 26 mai 2011;

Considérant que l'acte attaqué n'indique pas en quoi les formations suivies par le requérant ne répondraient pas aux exigences de l'article 6, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du 12 mai 2005 précité; qu'il mentionne seulement à cet égard, en renvoyant à l'argumentation présentée devant la Commission d'avis, que

*«l'administration ne peut que constater l'absence de formation TMS pour ces ambulanciers ainsi que l'absence de disposition légale instituant une équivalence entre les formations suivies (...) et la formation TMS telle que définie dans l'arrêté du 12 mai 2005 susvisé»*; que la partie adverse a donc considéré que seule la formation T.M.S. permettait de satisfaire aux exigences de cet arrêté;

Considérant que l'arrêté précité du 12 mai 2005 n'impose pas explicitement aux ambulanciers qui exerçaient déjà leur profession avant l'entrée en vigueur du décret de suivre une nouvelle formation, mais leur assigne seulement un délai pour justifier qu'ils ont suivi des formations répondant à certaines exigences; que, même si elles ne prévoient aucune équivalence qui s'appliquerait d'office, ces dispositions n'impliquent pas que seule une formation dite T.M.S., organisée après l'entrée en vigueur du décret, permette de satisfaire aux conditions prescrites, et qu'aucune autre formation de base ne pourrait être prise en considération, si son contenu répond aux exigences de l'article 6, alinéa 2, 1°; que la nécessité d'un agrément des nouveaux cycles de formation par le ministre n'exclut pas la possibilité de prendre en considération, *a posteriori*, des formations autres que celle qui est désormais spécialement organisée à cette fin;

qu'en outre, le ministre a constaté, lors de l'octroi de l'agrément par l'arrêté du 5 juillet 2007, que l'entreprise du requérant satisfaisait aux normes fixées par ou en vertu du décret; que l'agrément ainsi accordé à dater du 23 avril 2007 n'énonçait aucune exigence de formation à suivre; qu'il portait sur la période maximale possible, soit cinq ans, et couvrait donc l'activité du requérant jusqu'au 23 avril 2012, ce qui dépassait l'échéance de la période transitoire en cours à ce moment, soit le 26 mai 2008, et même celle de la période transitoire après prorogation, soit le 26 mai 2011; qu'aucun élément nouveau n'est intervenu entre-temps; que, même si la partie adverse dit avoir passé sous silence la problématique de la formation des ambulanciers en raison de la période transitoire toujours en cours en 2007, il n'en reste pas moins que l'arrêté du 5 juillet 2007 constate expressément que l'entreprise du requérant remplit les conditions requises par le décret; qu'en fondant l'acte attaqué sur un motif contraire à celui qui justifiait l'octroi de l'agrément en 2007, la partie adverse a opéré un revirement d'appréciation insuffisamment motivé;

qu'en ce qui concerne les exigences relatives à la formation continue, visées à l'article 6, alinéa 2, 3°, de l'arrêté précité du 12 mai 2005, le requérant affirme sans être contredit sur ce point que l'accès à ces formations a été réservé depuis 2000 aux ambulanciers qui travaillaient pour le service 100 et ensuite à ceux qui avaient suivi la formation T.M.S., de sorte qu'il n'a pas eu la possibilité de les suivre; que l'absence de formation de base est donc le motif déterminant de l'acte attaqué;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le motif déterminant de l'acte attaqué n'est pas adéquatement justifié; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013 refusant à Christian GIBON le renouvellement de son agrément en qualité de service de transport médico-sanitaire.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre siégeant en référé, le vingt et un octobre deux mille treize, par :

|     |           |                            |
|-----|-----------|----------------------------|
| Mme | D. DÉOM,  | président de chambre f.f., |
| M.  | R. GHODS, | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

D. DÉOM